

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 16 février 2021

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

Etait absent :

Patrick PIN

CT4/160221/11

Sur le rapport de Danielle MENET

Attribution d'une subvention à l'association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne au titre de l'exercice 2021 – Approbation d'une convention

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine ».

L'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne est un organe représentatif des professionnels de la céramique et du santon qu'elle fédère sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Elle a pour missions de :

- Perpétuer l'image et le savoir-faire des métiers de l'Argile qui ont fait la renommée du Territoire, valoriser le patrimoine de la Provence et contribuer à la transmission culturelle,
- Poursuivre la co-organisation des marchés d'été et d'hiver, de la biennale de l'art santonnier afin notamment de mobiliser les céramistes et santonniers du territoire et soutenir l'économie locale de production du santon,
- Rassembler l'ensemble des céramistes et santonniers du Territoire autour de communications, d'événements, de supports ou de travaux techniques pour animer et défendre la filière Argile : Argilla 2021, Opération « Santons des écoles »...
- Établir des connections nécessaires entre l'espace muséal et les ateliers.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N° 2021_00057.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Considérant

- Que la céramique et le santon sont des marqueurs identitaires du Territoire ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle ;
- Que la dynamique de partenariat ainsi développés participent au développement de nouvelles activités et au rayonnement de la filière Argile.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne d'un montant de 13.000 € (treize mille euros) au titre de l'exercice 2021.

Article 2 :

Est approuvée, la convention financière, ci-annexée, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonctionnement dépenses Chapitre 65 sur le compte 65748 pour le service ARGEV4.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
ANNEE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue la Fleuride – ZI les Paluds
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération du Conseil de Territoire
n° CT4/160221/11 en date du 16 février 2021

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

L'Association **L'ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS DU
PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

sis Ateliers Thérèse Neveu
4, Cour de Clastre
13400 AUBAGNE

représentée par Sa Présidente, Madame Florence AMY

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la filière de l'Argile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210216-CT4-160221-11-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Perpétuer l'image et le savoir-faire des métiers de l'Argile qui ont fait la renommée du Territoire.
- Poursuivre la co-organisation des marchés d'Eté et d'Hiver, biennale de l'art santonnier afin en particulier de mobiliser les céramistes et santonniers du Territoire.
- Animer et rassembler l'ensemble des céramistes et santonniers du Territoire autour de communications, d'évènements, de supports ou de travaux techniques pour animer et défendre la filière Argile : ARGILLA 2021 et opération SANTONS des écoles...

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 51.500€.

4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 13.000 € (treize mille euros), et représente 25,24 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**La Présidente
Florence AMY**

**Pour le Conseil de Territoire du Pays
d'Aubagne et de l'Etoile**

**Le Président
Serge PEROTTINO**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
Budget prévisionnel général Année 2021**

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **21** ou date de début **01/04/2021** date de fin **31/03/2022**

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	41000	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0	€
Achats stockés (matières premières, autres)	25000	€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	50000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	16000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	4540	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	1440	€	Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	2450	€			€
Primes d'assurances	650	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	5720	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1940	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	2580	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	25000	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1200	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	AUBAGNE	25000	€
63 - Impôts et taxes	0	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	0	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		€	Autres établissements publics		€
Charges sociales		€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	1500	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1500	€
66 - Charges financières	240	€	76 - Produits financiers	0	€
Charges exceptionnelles	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL DES CHARGES	51500	€	TOTAL DES PRODUITS	51500	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	10500	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	18000	€	Prestation en nature	18000	€
Personnel bénévole	10500	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	28500	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	28500	€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : AUBAGNE

Le 28/09/2020

Signature du Président



Cachet de l'association

**Association des Céramistes
et Santonniers du Pays d'Aubagne
Ateliers Thérèse Neveu
4 Cour de Clastre 13400 Aubagne
Siret : 417 880 822 00028**

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les finances de l'association ne sont valables que pour l'année en cours. Pour l'honneur et le bien-être de l'association, aucun document complet ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collaborations effectués au cours de l'année. ⁹ Article 103 du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en compatibilité mais en engagements « hors bilan » et « au pré » du compte de résultat.

Page 12 sur 40

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210216-CT4-160221-11-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ASSOCIATION DES CERAMISTES ET SANTONNIERS
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Sans objet